

COMPOSITION

ART. 2. — Le conseil économique et financier comprend :

1^o — Les fonctionnaires ci-après désignés :

L'inspecteur des affaires administratives, représentant l'administration territoriale;

Le chef du bureau des finances et de la comptabilité;

Le chef du service des travaux publics et des transports;

Le chef du service des douanes;

Le trésorier-payeur du Togo;

L'administrateur-maire de Lomé.

2^o — Les membres titulaires non fonctionnaires du conseil d'administration.

3^o — Le président de la chambre de commerce.

4^o — Le directeur de la succursale à Lomé de la banque de l'Afrique occidentale.

5^o — Un membre de chacun des conseils de notables du territoire désigné conformément à l'article 17 de l'arrêté du 4 novembre 1924.

6^o — Un membre de chacune des Sociétés Indigènes de Prévoyance du Territoire désigné par l'assemblée générale.

7^o — Un membre européen et un membre indigène de chacune des commissions municipales des communes-mixtes du Territoire.

DURÉE DU MANDAT

ART. 3. — Les délégués titulaires et suppléants des conseils des notables, des Sociétés Indigènes de Prévoyance et des commissions municipales des communes-mixtes sont élus à la majorité absolue et pour trois ans. Ils sont rééligibles.

ART. 4. — Les mandats des délégués au conseil économique et financier sont gratuits, sauf paiement des frais de voyage et indemnités de séjour pour les délégués non fonctionnaires ne résidant pas à Lomé. Ceux-ci voyagent en chemin de fer sur réquisition de première classe, catégorie B, et reçoivent une indemnité de vingt francs par jour.

SESSIONS

ART. 5. — Le conseil économique et financier se réunit en session ordinaire une fois par an dans le courant des mois d'octobre ou novembre, et en session extraordinaire sur la convocation du Commissaire de la République.

Celui-ci ou son délégué préside les sessions ordinaires et extraordinaires.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par un fonctionnaire du cabinet du Commissaire de la République.

ART. 6. — Les séances du conseil économique et financier sont publiques à moins que les deux tiers de l'assemblée ne demandent une séance secrète.

ART. 7. — Un procès-verbal est rédigé pour chaque séance, lu et approuvé ou rectifié au début des séances suivantes. L'ensemble des procès-verbaux de chaque session est signé par tous les membres.

Copie de ces procès-verbaux est transmise au ministre des colonies.

ART. 8. — Toute discussion, tout vœu, tout acte ayant un caractère politique sont interdits et considérés comme nuls.

ATTRIBUTIONS

ART. 9. — Le conseil économique et financier est obligatoirement consulté :

1^o — Sur l'assiette, le taux et le mode de perception des taxes et contributions diverses.

2^o — Sur le régime des prestations et ses applications.

3^o — Sur les projets d'emprunt.

4^o — Sur les plans de campagne des travaux publics.

5^o — Sur les mesures à prendre pour la mise en valeur économique du Territoire.

6^o — Sur toute question intéressant l'enseignement, l'hygiène, l'assistance médicale indigène et d'une manière générale les œuvres scolaires.

COMMISSION PERMANENTE

ART. 10. — Il est institué au sein du conseil économique et financier une commission permanente chargée d'étudier en dehors de la période de session habituelle du conseil les affaires importantes susceptibles d'être soumises à l'examen de cette assemblée.

La commission permanente du conseil économique et financier est composée ainsi qu'il suit :

Le Commissaire de la République ou son délégué

Président

L'inspecteur des affaires administratives, représentant l'administration territoriale.

Le chef du bureau des finances et de la comptabilité.

Le chef du service des travaux publics et des transports.

Membres

Le président de la chambre de commerce du Togo.

Cinq notables indigènes désignés par décision du Commissaire de la République.

Le chef de cabinet du Commissaire de la République.

secrétaire

ART. 11. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé le 6 octobre 1938.

L. MONTAGNÉ.

Taxes téléphoniques

ARRETE N° 574 relevant les taxes téléphoniques dans les communications échangées entre certains bureaux du Togo d'une part et certains bureaux de la Gold-Coast d'autre part.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la convention passée le 7 octobre 1933 entre le Gouverneur de la Gold-Coast à Accra et le Gouverneur, Commissaire de la République au Togo à Lomé;

Vu la dépêche ministérielle n° 623 du 20 février 1936 donnant l'accord du département;

Vu l'arrêté n° 413 du 26 juillet 1937 relevant les taxes téléphoniques dans les communications échangées entre certains bureaux du Togo d'une part et certains bureaux de la Gold-Coast d'autre part;

Vu le télégramme sans fil n° 219 S. E. du Haut-Commissaire de la République au Togo en date du 18 septembre 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les communications téléphoniques échangées entre les bureaux de Lomé, Anécho, Atakpamé et Palimé d'une part, d'Accra, Kéta, Ada, Denu et Hô d'autre part acquitteront pour compter du 16 octobre 1938, par unité de conversation (3 minutes) ou fraction, les taxes suivantes :

De Lomé pour :	Denu	8,40
	Kéta	16,75
	Ada	33,50
	Accra	50,30
	Hô	22,50
De Palimé pour :	Denu	14,—
	Kéta	22,50
	Ada	39,10
	Accra	56,—
	Hô	16,75
D'Anécho pour :	Denu	11,20
	Kéta	19,55
	Ada	36,30
	Accra	53,10
	Hô	22,50
D'Atakpamé pour :	Denu	14,—
	Kéta	22,50
	Ada	39,10
	Accra	56,—
	Hô	22,50

ART. 2. — La taxe pour conversations urgentes est fixée au triple de la taxe des conversations ordinaires. La taxe pour avis d'appel ou préavis est fixée à 4 frs. 20. Une taxe supplémentaire de 2,00 par kilomètre ou fraction de kilomètre sera perçue au bureau de départ pour les avis d'appel ou préavis devant être remis en dehors du périmètre de distribution gratuite des télégrammes.

ART. 3. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 octobre 1938.

L. MONTAGNÉ.

Comité local de l'Union des Femmes de France

ARRETE N° 578 portant approbation des statuts du comité local de l'association dite « Union des Femmes de France » et déterminant les attributions de ce comité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu les articles 291 à 294 du code pénal;

Vu l'arrêté n° 471 en date du 26 septembre 1932 autorisant la constitution d'un comité de l'association dite « Union des Femmes de France »;

Vu l'arrêté n° 398 en date du 22 juillet 1937 créant un « Centre de Puériculture » à Lomé;

Vu le projet de statuts du comité togolais de l'Union des Femmes de France;

ARRETE :

*** ARTICLE PREMIER.** — Sont approuvés les nouveaux statuts du comité togolais de l'association dite « Union des Femmes de France » tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

ART. 2. — Le comité togolais de l'Union des Femmes de France est chargé à Lomé de l'administration générale du Centre de Puériculture et, dans l'intérieur du Territoire, de l'administration générale de l'Œuvre du Berceau.

ART. 3. — Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 471 en date du 26 septembre 1932 et les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 398 en date du 22 juillet 1937, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 octobre 1938.

L. MONTAGNÉ.

Par décision n° 721 du :

5 octobre 1938. — Le chef du bureau des finances est désigné en qualité de censeur administratif près le comité local de la Croix Rouge à Lomé.

Réorganisation du service de l'Agriculture

ERRATUM à l'arrêté n° 550 du 23 septembre 1938 réorganisant le service de l'agriculture.

Au lieu de :

ART. 2. — Le service de l'agriculture comprend :

1° — Une direction ayant son siège à Lomé;

2° — Trois circonscriptions agricoles :

a) Circonscription agricole du sud (subdivisions de Lomé, Tsévié et Anécho);

b) Circonscription agricole du centre (subdivisions d'Atakpamé et de Palimé);

c) Circonscription agricole du nord (subdivisions de Sokodé, Bassari, Lama-Kara et cercle de Mango);

3° — Une circonscription du coton dont le rayon d'action s'étend à l'ensemble du Territoire.

Lire :

ART. 2. — Le service de l'agriculture comprend :

1° — Une direction;

2° — Quatre circonscriptions agricoles :

a) Circonscription agricole du sud (subdivisions de Lomé, Tsévié et Anécho);

b) Circonscription agricole du centre (subdivisions d'Atakpamé et de Palimé);

c) Circonscription agricole de Sokodé (subdivisions de Sokodé, Bassari et Lama-Kara);

d) Circonscription agricole de Mango (cercle de Mango).

3° — Une circonscription du coton dont le rayon d'action s'étend à l'ensemble du Territoire.

Lomé, le 24 septembre 1938.

Le Commissaire de la République :

L. MONTAGNÉ.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**PERSONNEL EUROPÉEN****ACTES DU POUVOIR LOCAL****Cours de perfectionnement des officiers de réserve**

Récompenses obtenues par les élèves de l'école de perfectionnement des officiers et sous-officiers de réserve du Togo, pour l'année 1937-1938.